

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 25/03/2024

ID : 044-214401291-20240321-ARR2024_012P-AR



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES



VILLE DE
PONT-CHÂTEAU

Adopté par arrêté municipal n° 2024-012P, en date du 21 mars 2024

SOMMAIRE

CHAPITRE I - POLICE DES CIMETIERES	6
1 - Les cimetières	6
article 1 : désignation et affectation des cimetières	6
article 2 : ouverture et fermeture	6
2 - Gestion et réglementation des cimetières	6
article 3 : comportement à l'intérieur des cimetières	6
article 4 : circulation à l'intérieur des cimetières	7
article 5 : vols	7
article 6 : informations des familles	7
CHAPITRE II - TERRAINS COMMUNS ET CONCESSIONS	8
1 - Les terrains communs	8
article 7 : affectation	8
2 - Le Carré des enfants	8
3 - Les concessions funéraires	8
article 8 : destination	8
article 9 : contrat de concession	9
article 10 : acquisition d'une concession	9
article 11 : nature des concessions	9
article 12 : choix de l'emplacement	9
article 13 : les différentes concessions	10
article 14 : durée des concessions	10
article 15: usage des concessions	10
article 16 : renouvellement des concessions temporaires	10
article 17 : rétrocession	11
article 18 : transmission d'une concession	11
article 19 : reprise à expiration	11
article 20 : reprise de concessions perpétuelles	11
CHAPITRE III - LES OPERATIONS FUNERAIRES	11
article 21 : droit à sépulture	11
1 - Les inhumations	12
article 22 : justificatif pour inhumation	12
article 23 : opérations préalables aux inhumations	12
article 24 : mise en bière	12
article 25 : délai d'inhumation	12
2 - Les exhumations	12
article 26 : demande et autorisation d'exhumation	12
article 27 : déroulement des opérations d'exhumation	13
article 28 : transport des corps exhumés	13
article 29 : ouverture des cercueils	13

article 30 : objets présents dans la sépulture	13
article 31 : mise à l'ossuaire des restes mortels	13
3 - Réduction et réunion de corps	14
article 32 : conditions de réunion de corps	13
article 33 : autorisation de réduction de corps	14
4 - Caveau provisoire	14
article 34 : dépôt de corps au caveau provisoire	14
CHAPITRE IV - TRAVAUX	14
article 35 : autorisation préalable de travaux	14
article 36 : respect des normes d'hygiène et de sécurité	14
article 37 : responsabilité et réparation des dommages	15
article 38 : propreté et sécurité des travaux	15
article 39 : découverte d'ossements	15
article 40 : respect des limites	15
article 41 : construction de caveaux	15
article 42 : construction de monuments	16
article 43 : concession en pleine terre	16
article 44 : signes et inscriptions	16
article 45 : comblement des excavations	17
article 46 : période d'interdictions de travaux	17
article 47 : entretien de l'espace concédé	17
article 48 : procédure de péril	17
CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES (JARDIN DU SOUVENIR, COLUMBARIUM ET CAVURNES)	17
article 49 : Mise à disposition des espaces cinéraires de la Commune	17
article 50 : régime de la protection des cendres	18
1 - Jardin du souvenir	18
article 51 : dispersion des cendres	18
article 52 : dépôt de fleurs et plantes	18
article 53 : dépôt d'objets	18
article 54 : identification	19
2 - Columbarium	19
article 55 : description	19
article 56 : ouverture et fermeture de cases	19
article 57 : plaque d'identification	19
article 58 : objets funéraires	19
article 59 : entretien du site	19
article 60 : retrait d'une urne	19
article 61 : reprise des concessions	20
3 - Cavurnes	20
article 62 : attribution de l'emplacement	20
article 63 : dimensions	20
4 - Particularités inhérentes aux urnes	20
article 64 : scellement d'une urne cinéraire	20

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES	20
article 65 : fonctions du personnel attaché au cimetière	20
article 66 : poursuites	21
article 67 : mise à disposition	21
article 68 : exécution	21

PREAMBULE

- Vu** les articles L 2213-7 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture.
- Vu** les articles 16-1-1 et suivants du Code civil, portant sur le respect du corps humain.
- Vu** les articles 78 et suivants du Code civil, portant sur les actes de décès.
- Vu** les articles 225-17 et 225-18 du Code civil, portant sur les atteintes au respect dû aux morts.
- Vu** l'article R645-6 du Code pénal, relatif aux atteintes à l'état civil des personnes.
- Vu** le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, et ses décrets successifs.
- Vu** la loi n° 2008-1350, du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire, et ses décrets successifs.
- Vu** le décret n° 2011-121, du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.
- Vu** la loi n°2015-177, du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.
- Vu** le décret n° 2016-1253, du 26 septembre 2016, relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice.
- Vu** l'arrêté municipal en date du 9 juin 1994, portant règlement général sur la police du cimetière de Versailles.
- Vu** la délibération municipale, en date du 25 mars 2009, fixant le tarif de la vacation pour opérations funéraires.
- Vu** la délibération municipale, en date du 21/12/2021, portant règlement intérieur du Jardin des Souvenirs.
- Vu** la délibération municipale n°2013-36, en date du 25 mars 2013, portant modification du règlement intérieur du Jardin des Souvenirs.
- Vu** la délibération municipale n°2016-112, en date du 8 novembre 2016, fixant les tarifs municipaux.
- Vu** la délibération municipale n°2019-048, en date du 2 avril 2019, fixant les tarifs de vente des caveaux d'occasion.
- Vu** la délibération municipale n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, déterminant les délégations du Conseil municipal au Maire.
- Vu** la délibération municipale n°2020-123, en date du 12 novembre 2020, relatif au tarif des caveaux neufs trois places dans les cimetières de Pont-Château.
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune de Pont-Château.

CHAPITRE I - POLICE DES CIMETIERES

1 - Les cimetières

Article 1 - Désignation et affectation des cimetières

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Commune :

- Cimetière du Prieuré (allée du Pieuré) : caveaux.
- Cimetière de Versailles (allée du Clos de Versailles) : caveaux, cavurnes, columbarium, jardin du souvenir.
- Cimetière de St-Roch (route de Pont-Château) : caveaux, columbarium, jardin du souvenir.
- Cimetière de St-Guillaume (rue de la Forge) : caveaux, columbarium, jardin du souvenir.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Un plan des cimetières de la Commune est annexé au présent règlement et affiché à l'entrée du cimetière.

Article 2 - Ouverture et fermeture

Les cimetières de la Commune sont ouverts au public :

- Du 1^{er} mars au 31 octobre : de 8h30 à 20h00
- Du 1^{er} novembre au 28 ou 29 février : de 9h00 à 17h30

En raison de circonstances exceptionnelles et / ou pour des motifs de sécurité, le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières et faire procéder à leur évacuation.

2 - Gestion et réglementation des cimetières

Article 3 - Comportement à l'intérieur des cimetières

La nature des lieux implique que toute personne s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

Il est expressément interdit :

- De fumer ou de vapoter à l'intérieur des cimetières.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux agents et élus municipaux dans le cadre de l'usage des tableaux d'informations municipales..
- D'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les parties publiques des cimetières
- D'escalader les murs d'enceinte des cimetières et de franchir les grilles de clôture.
- De grimper dans les arbres, de marcher ou de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales ou de les dégrader.
- De se livrer à des activités de loisirs ou rituelles.
- De photographier ou filmer sans autorisation écrite délivrée par le Maire.
- De mendier ou effectuer des quêtes sans autorisation écrite délivrée par le Maire.
- De faire des offres de services aux visiteurs, aux personnes suivant les convois.
- De se livrer à des activités commerciales à l'intérieur du cimetière.
- De crier, converser bruyamment.
- De jouer, manger, boire.
- De déposer des ordures dans toutes parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet et indiquées par des panneaux.

- Tout comportement ou tenue vestimentaire contraires à la décence et au respect dus à la mémoire des morts.

Les chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits à l'intérieur du cimetière (à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal-voyantes).

Article 4 – Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation et le stationnement de tous véhicules (automobiles, deux-roues...) sont interdits dans les cimetières ; à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité professionnelle en lien avec la destination des lieux.

Une tolérance est accordée pour le cimetière du centre-ville.

Exceptions strictement définies :

- Véhicules des personnes accompagnant des convois funéraires.
- Véhicules des personnes de plus de 80 ans, des personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou de celles ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières devront emprunter les allées prévues et ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Une réglementation spécifique sera mise en place, pendant la période de la Toussaint.

Article 5 – Vols

La Commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dont les concessions restent placées sous leur garde exclusive.

Article 6 – Information des familles

Le service Pompes funèbres est assuré librement par les entreprises habilitées par l'autorité préfectorale. C'est aux familles de retenir l'entreprise de leur choix, les services municipaux étant tenus de fournir toutes les informations utiles pour aider les familles.

CHAPITRE II – TERRAINS COMMUNS ET CONCESSIONS

Des registres tenus par la Commune mentionnent, pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date et le lieu du décès, ainsi que la section, le rang, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la durée et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession est prévue pour plusieurs corps, le nombre de places occupées et le nombre de places disponibles sont également notés sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

1 – Terrains communs

Article 7 – Affectation

Les cimetières de la Commune disposent de terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Il ne peut y avoir qu'un seul corps par fosse ou par caveau. La pose de monument sur les emplacements en terrain commun est interdite. Seules sont autorisés sur les tombes, les plaques, croix ou fleurs.

Pour chaque nouvel emplacement pleine terre alloué, un encadrement léger pourra être mis gratuitement en place par la Commune, à la demande des familles.

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par la Commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation y est interdite.

A l'expiration d'un délai de 7 ans, la Commune pourra ordonner la reprise des emplacements. Les familles devront enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

A défaut pour les familles de se conformer à cette demande et après un délai de 3 mois, la Commune procède à la destruction des dits signes funéraires.

La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue attestée du défunt.

2 – Le Carré des enfants

Dans les cimetières du centre-ville, de St-Roch et de St-Guillaume, un terrain est affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants âgés de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

La durée de cette mise à disposition à titre gratuit est de 30 années, renouvelable une fois pour 10 années, sur demande de la famille.

A la demande des parents ou tuteurs légaux des enfants de moins de 10 ans, ceux-ci peuvent aussi être inhumés dans des conditions de droit commun.

3 – Les concessions funéraires

Article 8 – Destination

Les concessions sont destinées à la fondation de sépultures privées : tombes, cavurnes et columbarium.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors des cimetières communaux, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Article 9 – Contrat de concession

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils sont délivrés par le Maire ou son représentant, en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites.

Pris sous la forme d'une décision du Maire, le titre définitif est délivré au concessionnaire dès que le règlement a été encaissé par la Commune. Il est précisé qu'aucun monument ne pourra être posé sur une concession non réglée. Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en découle que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concessions ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toutes cessions à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération sera nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée.

Tous les actes de donation entre vifs devront être passés devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte. Un acte de substitution doit être établi entre le Maire et le nouveau bénéficiaire.

- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la sépulture qu'après la justification de leurs droits au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession. En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

En cas de contestation au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 10 – Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie, au service Accueil, état-civil, élections.

Le présent règlement sera remis au futur concessionnaire. Par ailleurs, celui-ci s'engagera par écrit à acquérir la concession n° XX du cimetière XX de la Commune et à s'acquitter des droits de succession au tarif en vigueur voté le jour de la signature. Aucun monument ne pourra être construit avant acquittement des droits de succession.

Aucune concession par anticipation (avant le décès) n'est accordée.

En cas de changement d'adresse le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 11 – Nature des concessions

- Familiales : destinées à accueillir le concessionnaire et ses ayants-droit
- Collectives : le concessionnaire a listé les personnes inhumables
- Individuelles : destinées à accueillir une seule personne

Seul le concessionnaire d'origine peut modifier la nature de la concession.

Article 12 – Choix de l'emplacement

Les inhumations sont faites dans les emplacements désignés par la Commune et suivant les alignements qu'elle aura fixés.

Article 13 – Les différentes concessions

- **Concession en pleine terre** pouvant recevoir un maximum de deux corps. Toutefois, si une période suffisamment longue s'est écoulée depuis la dernière inhumation, et que les corps sont réduits, une troisième inhumation pourrait être autorisée.
Cimetière du Centre-ville, de St-Roch, de St-Guillaume.
- **Concession avec caveau préinstallé** (1, 2, 3 ou 4 places)
Cimetière du Centre-ville, de Versailles, de St-Roch, de St-Guillaume.
- **Concession en case de columbarium**
Cimetière de Versailles, de St-Roch, de St-Guillaume.
- **Concession avec cavurnes préinstallés**
Cimetière de Versailles
- **Concession sur stèle au jardin du souvenir**
Cimetière de Versailles, de St-Roch, de St-Guillaume.

Article 14 – Durée des concessions

Le prix et la durée de chaque concession sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les différents types de concessions mises à disposition du public sont :

- Concession de 15 ans
- Concessions de 30 ans

Ces concessions sont renouvelables à expiration de la durée choisie.

Article 15 – Usage des concessions

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 16 – Renouvellement des concessions temporaires

Toutes les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur à la date d'expiration.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire s'il est vivant ou, s'il est décédé, par ses ayants droit qui doivent justifier de leurs droits.

Le renouvellement demandé par un héritier est accordé au profit de tous les héritiers.

La concession peut être renouvelée jusqu'à deux années après la date d'échéance.

Une autre inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, entraîne obligatoirement un renouvellement. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par la Commune ne peut être effectif qu'après réalisation de travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. Le redressement du monument est demandé pour toute demande de renouvellement.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour les motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 17 – Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la Commune une concession, avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.
- Le terrain, caveau ou case, doit être libéré de tout corps. Le terrain doit être restitué de tout monument. Le caveau doit être désinfecté.
- Aucune rétrocession avant terme d'une concession ne donnera lieu à remboursement.

Article 18 – Transmission d'une concession

La concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, la tombe doit être vide de corps. Un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Article 19 – Reprise à expiration

Passé le délai de deux ans après l'échéance, l'emplacement fait retour à la Commune, sans avertissement préalable, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu. Les éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Commune.

Les restes mortels sont déposés à l'ossuaire et les cendres dispersées au jardin du souvenir, les noms des défunts étant consignés dans les registres respectifs de ces équipements.

Les restes mortels pourront être crématisés, sauf opposition connue des défunts.

Article 20 – Reprise des concessions perpétuelles

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, le Maire peut engager une procédure de reprise administrative dans les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées, après l'expiration d'un délai de trente années à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

CHAPITRE III – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Article 21 – Droit à sépulture

La sépulture des cimetières Pont-Châtellains est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal de Pont-Château, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées à Pont-Château (résidence principale), alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er} du présent règlement, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Pont-Château et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

En vertu des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures qu'il tient des articles L 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra dans des cas très exceptionnels, autoriser des sépultures en dehors des quatre cas susvisés.

1 - Les inhumations

Article 22 – Justificatifs pour inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans permis d'inhumer délivré par le Maire de Pont-Château et remis avant inhumation à l'agent municipal responsable des cimetières. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

Le permis d'inhumer mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation.

Article 23 – Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par un panneau de bois jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 24 – Mise en bière

Les corps des personnes décédées seront déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos. Toutefois, la mère et l'enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de Pompes funèbres portera les noms et prénoms du défunt et la date du décès.

Article 25 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra intervenir moins de 24 heures après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

Une inhumation qui n'aura pas été réalisée dans un délai de 6 jours après le décès (hors dimanches et jours fériés), devra être préalablement autorisée par le Préfet (6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer).

2 - Les exhumations

Article 26 – Demande et autorisations d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent de la personne à exhumer. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et déclare sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation dans un autre cimetière ou dans une autre concession. Il est précisé que le plus proche parent du demandeur peut être défini comme étant, dans l'ordre : conjoint non séparé (veuf/veuve), enfants du défunt, parents, frères et sœurs.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les exhumations à l'initiative de la Commune en cas de reprise de concessions et sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation. Un arrêté du Maire, affiché à l'entrée du cimetière concerné, fixe les dates et heures de ces opérations pendant lesquelles le cimetière est fermé aux usagers. La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requis pour cette opération.

Article 27 – Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront aux dates et heures fixées par la Commune. Les différents portails seront alors fermés et les administrés informés via l'apposition d'une affiche à l'entrée du cimetière.

Elles se dérouleront en présence du pétitionnaire ou de son mandataire, sous la surveillance de l'agent municipal responsable des cimetières. Celui-ci veille au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunt pendant ces opérations.

Article 28 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière doit être effectué dans un véhicule habilité. Au besoin, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou d'une housse.

Article 29 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est retrouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Lors des exhumations à la demande des familles, les débris de cercueil seront enlevés et détruits par l'opérateur.

Article 30 – Objets présents dans la sépulture

Les familles disposent d'un droit de propriété sur les objets présents dans les concessions. La demande doit être faite auprès du Maire avec production de justificatifs de la qualité d'héritier de l'objet.

Article 31 – Mise à l'ossuaire des restes mortels

Un emplacement appelé ossuaire est affecté à perpétuité dans les cimetières de la Commune, destiné à l'inhumation des restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans le délai légal.

Les restes exhumés peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre.

Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans la même concession.

Il peut y avoir plusieurs ossuaires aménagés à perpétuité dans les cimetières.

3 – Réductions et réunions de corps

Article 32 – Conditions de réunion de corps

La réduction ou réunion des corps ne peut s'effectuer que si les restes mortels sont suffisamment consommés. Dans le cas contraire, le corps est ré-inhumé.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée ou dans un cercueil.

Article 33 – Autorisation de réduction de corps

Cette opération s'effectuera aux mêmes formes et conditions prescrites pour les exhumations. Elle ne peut être demandée que par le plus proche parent du défunt.

4 – Caveau provisoire

Article 34 – Dépôts de corps au caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le corps devra avoir été placé dans un cercueil hermétique.

La durée du dépôt en caveau est limitée à 15 jours, renouvelable 3 fois sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Sans accord écrit de la Commune, le dépôt de corps au caveau provisoire ou son renouvellement ne sera pas possible.

Cette mise à disposition des familles s'effectue à titre gratuit.

Le nettoyage du caveau provisoire après son utilisation sera assuré par la Commune, aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

CHAPITRE IV – LES TRAVAUX

Article 35 – Autorisation préalable de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier).

La déclaration de travaux soumise à la Commune doit être signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire. Elle doit mentionner l'emplacement, les habilitations des intervenants, la date d'intervention et le type de travaux envisagés.

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 36 – Respect des normes d'hygiène et de sécurité

Les entreprises prestataires habilitées qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droits s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la réglementation du Code du travail. Elles s'engagent aussi à respecter le présent règlement.

Article 37 – Responsabilité et réparation des dommages

Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance. En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

Article 38 – Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations ; à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue au public et protégeant les abords.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières ; les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles intéressées et sans l'agrément de l'agent municipal responsable des cimetières.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture ; d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer toute dégradation en le signalant à l'employé municipal responsable des cimetières lors de l'état des lieux final.

Article 39 – Découverte d'ossements

La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée à l'agent municipal responsable des cimetières. Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire ou dans une sépulture commune.

Article 40 – Respect des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Commune.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent règlement, le concessionnaire solidairement avec son mandataire, encoure la destruction des constructions édifiées à ses frais et risques.

Article 41 - Construction de caveaux

Toute personne faisant acquisition d'une concession est libre d'y faire édifier un caveau, un monument ou tout autre emblème funéraire.

Toute construction de caveau ne peut excéder quatre cases superposées, case sanitaire comprise.

Les caveaux doivent être posés sur un lit de sable ou de gravier et équipés d'un dispositif permettant l'évacuation de l'humidité stagnante.

Le dessus de la voute des caveaux doit être au même niveau que le sol.

Certaines concessions sont équipées de caveaux neufs ou d'occasion.

Toute nouvelle installation d'enfeus (case funéraire aménagée en surélévation par rapport au sol / case hors sol) est interdite.

Article 42 – Construction de monuments

Toute construction de monument sera interdite si le concessionnaire ne s'est pas acquitté de ses frais de concessions.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre et les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée appartenant à la Commune. Il est strictement interdit de déposer des objets, des matériaux et de faire des plantations dans les allées.

Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de dimension.

Les caveaux peuvent être recouverts soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales ne devront pas dépasser l'emprise de la concession et ne pourront présenter une saillie de plus de 25 cm par rapport au niveau du sol.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1.20 m.

Dans la mesure du possible, chaque monument est séparé par un espace libre de 15 cm minimum.

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune.

En cas de non renouvellement de la concession, la Commune dispose librement des monuments.

Article 43 – Concession en pleine terre

La stabilité des monuments reposant sur une sépulture en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton.

Article 44 – Signe et inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé doit être effectuée dans le cadre d'une déclaration de travaux.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Article 45 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées avec du sable de dimension 0/4.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si une excavation se créait postérieurement à des travaux, l'entrepreneur responsable serait tenu de procéder au comblement de celle-ci.

Article 46 – Période d'interdiction de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés

Article 47 – Entretien de l'espace concédé

Le concessionnaire s'engage à conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire s'engage également à entretenir les abords de sa concession.

Les pierres tubulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

La Commune peut enlever les fleurs et pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes et la terre des pots ou jardinières doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet. Les contenants et les contenus sont à trier selon les conteneurs mis en place à l'entrée du cimetière.

La Commune réalise un désherbage sans utilisation de produits phytosanitaires depuis 2018 sur tous les espaces publics communaux. Pour le nettoyage des monuments, il est interdit d'utiliser des produits chimiques ou de l'eau de javel. L'utilisation du savon noir ou du vinaigre blanc est autorisée.

Article 48 – Procédure de péril

Dans le cas de péril lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux dans un délai raisonnable. A défaut, et pour des raisons de sécurité, il est procédé au démontage de l'édifice, par arrêté du Maire, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE V – REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES : JARDIN DU SOUVENIR, COLUMBARIUM, CAVURNES

Article 49 – Mise à disposition des espaces cinéraires de la Commune

Les espaces cinéraires Pont-Châtelains sont réservés :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal de Pont-Château, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées à Pont-Château (résidence principale), alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er} du présent règlement, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Pont-Château et qui sont inscrits sur la liste électorale.

En vertu des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures qu'il tient des articles L 2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra dans des cas très exceptionnels, autoriser des sépultures en dehors des quatre cas susvisés.

Article 50 – Régime de la protection des cendres

Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé.

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, un caveau ou scellée sur un monument funéraire.
- Soit dispersées dans le Jardin du souvenir.

Il est interdit de détenir une urne à domicile.

Le permis d'inhumer délivré par le Maire et le procès-verbal de crémation seront exigés avant l'inhumation. L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

1 – Jardin du souvenir

Article 51 – Dispersion des cendres

Un Jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable est faite à la Commune.

Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion est tenu en mairie.

Les cendres sont dispersées par l'opérateur funéraire, en présence d'au moins un membre de la famille et après autorisation du Maire.

Dans les cimetières de la Commune, toute dispersion en dehors du Jardin du souvenir est interdite

Article 52 – Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées dans le « Jardin du souvenir » aux endroits désignés par les agents municipaux.

Les fleurs fanées, mauvaises herbes et la terre des pots ou jardinières doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet. Les contenants et les contenus sont à trier selon les conteneurs mis en place à l'entrée du cimetière.

Les services municipaux se réservent le droit de retirer les plantes et fleurs fanées.

Article 53 – Dépôt d'objets

Il est interdit de déposer durablement des objets funéraires dans le « Jardin du souvenir ». Les services municipaux enlèveront les objets en place.

Article 54 - Identification

La famille peut si elle le souhaite faire graver le nom du défunt sur le mur prévu à cet effet. Pour cela, elle doit acquérir une concession d'une durée de 15 ans et s'acquitter des frais correspondants.

- A la charge de la famille, cette inscription doit être réalisée sur une plaque respectant les dimensions suivantes :
 - Cimetière de Versailles :
 - Pupitre 1 : Plaque en marbre, longueur 25 cm / largeur 13 cm / épaisseur : 3 cm
 - Pupitre 2 : Plaque en marbre, longueur 25 cm / largeur 13 cm / épaisseur : 3 cm
 - Pupitre 3 : Plaque en opaline noire, écriture or, longueur 25 cm / largeur 13 cm / épaisseur : 1 cm
 - Cimetières de St-Roch et de St-Guillaume : longueur 14 cm / largeur 10 cm / épaisseur : 1.3 cm

2 - Columbarium

Article 55- Description

Chaque case peut contenir 2 à 4 urnes selon les dimensions des urnes et des cases.

Article 56 – Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cases sont assurées par l'employé municipal responsable des cimetières ou par des entreprises dûment habilitées.

Article 57 – Plaque d'identification

Les inscriptions ne sont pas autorisées sur les plaques de fermeture des cases. Elles doivent être gravées et collées sur des plaques n'excédant pas les dimensions suivantes : longueur maximum : 31 cm / largeur maximum : 26 cm / épaisseur maximum : 1 cm

Les lettres des inscriptions devront être de même style, comportant les nom, prénom, années de naissance et de décès de la personne décédée.

Article 58 – Objets funéraires

Le concessionnaire ne peut déposer les fleurs, plantes et objets funéraires que sur l'emplacement qui lui est concédé, soit en bas de la case, en se limitant à l'espace qui lui a été attribué, dans le respect des concessions adjacentes.

La Commune se réserve le droit d'enlever toutes plantes, fleurs déposées en dehors de ces limites ou tout autre objet pouvant nuire au bon ordre de l'espace cinéraire.

Article 59 – Entretien du site

Le columbarium étant un ouvrage public, dont l'entretien incombe à la Commune, les titulaires des concessions sont informés en cas de travaux urgents à réaliser sur l'ouvrage.

A ce titre, les columbariums peuvent être surélevés ou agrandis sur décision de la Commune.

En cas de sujétions exceptionnelles ou impérieuses concernant le columbarium, le Maire se réserve le droit de déplacer avec respect, dignité et décence, sans autre formalité, les urnes des cases, afin de limiter les risques qu'elles pourraient encourir (dégradations, chocs, bris...) pendant la durée de l'évènement ou des travaux.

Article 60 – Retrait d'une urne

Le retrait d'une urne obéit aux mêmes règles que l'exhumation.

Article 61 – Reprise des concessions

Lors de la reprise des concessions, les cendres trouvées dans la case seront répandues au « Jardin du souvenir ».

Les urnes seront détruites.

Les plaques sont maintenues à la disposition des familles pendant trois mois. Passé ce délai, elles sont détruites.

L'identité du défunt sera inscrite sur le registre du Jardin du souvenir.

3 – Cavurnes

Article 62 – Attribution de l'emplacement

Le Maire peut proposer en fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements pré-équipés de cavurnes.

Article 63 - Dimensions

Les concessions d'urne sont des emplacements de dimensions réduites destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

En cas de pose d'un monument, sa dimension doit être de 0.70 m x 1,45 m et ne pourra présenter une saillie de plus de 15 cm par rapport au niveau du sol.

4 – Particularités inhérentes aux urnes

Article 64 – Scellement d'une urne cinéraire

Une urne peut être scellée sur un monument. Le scellement se doit d'être effectué par un opérateur habilité, muni d'une autorisation de travaux et d'un permis d'inhumer délivré par le Maire.

Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La Commune de Pont-Château s'exonère de toute responsabilité en cas de scellement défaillant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 65 – Fonctions du personnel attaché au cimetière

Le personnel communal (technique et administratif) affecté aux cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des sites. Il assume la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Le personnel communal est tenu à un devoir de réserve qui impose la plus grande discrétion pour tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part : il a un devoir d'information objective des familles, information qui, en aucun cas, ne peut être une publicité déguisée, au profit d'une entreprise (marbrier, fleuriste, pompes funèbres...).

Article 66 – Poursuite

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents affectés au cimetière qui en informeront la Police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 67 – Mise à disposition

Le présent règlement, ainsi que les décisions relatives aux tarifs sont tenus à la disposition du public en mairie, au service Accueil, état-civil et élections et sur le site internet de la Commune.
Des extraits du présent règlement pourront également être affichés à l'entrée des cimetières de la Commune.

Article 68 – Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des Services, les agents chargés de la gestion et de la surveillance du cimetière, la police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château/Saint-Gildas-des-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Pont-Château, le 21 mars 2024

Le Maire
Danielle CORNET



Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 044-214401291-20240321-ARR2024_012P-AR

